

SYNTHESE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

La loi n° 2003-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a créé un nouvel outil de maîtrise de la demande d'énergie : les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ou Certificats Blancs .

La loi définit les principes de ce nouveau dispositif et un décret en précise les modalités d'application.

Trois décrets ont été publiés au Journal officiel du 27 mai 2006 :

- Décret n° 2006-600 du 23 mai 2006 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- Décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie
- Décret n° 2006-604 du 23 mai 2006 relatif à la tenue du registre national des certificats d'économie d'énergie

Un arrêté du 30 mai 2006 relatif aux modalités d'application du dispositif de certificats d'économies d'énergie a été publié le 1^{er} Juin 2006.

1. Principes et champ d'application du dispositif

Schématiquement, le dispositif repose sur plusieurs principes :

- **Un objectif national d'économie d'énergie** fixé sur une **période de 3 ans du 1^{er} Juillet 2006 au 30 juin 2009** de **54 TWh** d'énergie finale¹ actualisée.
- **Une obligation légale** d'économies d'énergie pesant sur :
 - ✓ Toutes les personnes physiques et morales qui livrent du fioul domestique aux consommateurs finals présents en France
 - ✓ Les personnes morales qui vendent de l'électricité, du gaz, de la chaleur, du froid et dont les ventes annuelles de ces énergies aux consommateurs finals sur le territoire national et **excèdent un certain seuil qui est fixé à 400GWh pour l'électricité**

Chaque fournisseur soumis à cette obligation devra au plus tard le **30 juin de chaque année** faire une déclaration au Ministre de l'énergie portant sur :

1. La montant total en KWh de ses ventes **de l'année civile précédente** au client final, par type d'énergie,
2. le montant de ses ventes « **aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire** (comme défini dans le tableau ci-joint)**notamment aux commerces et aux entreprises du secteur de la restauration et de l'hôtellerie** »

¹L'énergie finale est celle qui est directement utilisée par le consommateur

Direction des Moyens
Le 31/10/2007

CODE NCE 2003	ACTIVITÉ NCE 2003
E 45	Télécommunications et postes.
E 46	Commerce.
E 47	Hôtels, cafés, restaurants.
E 48	Enseignement.
E 49	Santé.
E 50	Services marchands divers (hors santé et enseignement).
E 51	Administrations et services non marchands.
E 52	Ménages.

Attention : Pour la première année (2006), les déclarations seront transmises **deux mois après la date de publication du décret c'est à dire au plus tard le 27 juillet 2006 et devront porter sur les ventes réalisées en 2004 et 2005².**

→ un arrêté qui n'est pas encore publié doit préciser le contenu de ces déclarations

→ **LA SNET est soumise à cette obligation de déclaration car ses ventes dépassent largement le seuil.**

- L'objectif national d'économie d'énergie 54 TWh est réparti en fonction des types d'énergie. Les arrêtés fixant la répartition de l'objectif national entre les énergies ne sont pas encore publiés (environ 30TWh pour l'électricité)

- Cet objectif par type d'énergie est divisé par 3 pour obtenir l'objectif annuel de référence et les objectifs d'économie assignés aux fournisseurs sont déterminés **au prorata de leurs ventes au secteur résidentiel et tertiaire résultant des déclarations.**

→ L'objectif est notifié par arrêté aux intéressés **avant le 31 octobre de chaque année** et pour la première année **avant le 27 septembre 2006.**

² Les ventes 2004 servent à calculer (une fois pour toutes) la répartition de l'objectif triennal des 54 TWh entre les différentes énergies (art 4 du décret obligations), qui seront fixées par un arrêté .

Ensuite (art 6), cet objectif est réparti chaque année entre les différentes entreprises au regard de ses ventes effectives, qui servent à calculer un montant indicatif de son obligation. Les ventes 2004 servent à calculer le premier montant (un objectif indicatif pour la première année du dispositif, et la valeur indicative de l'obligation pour les 3 ans), qui sera affiché par un arrêté publié dans un délai de 4 mois (soit avant le 27 septembre 2006). Ce montant sera provisoire, et sera affiné chaque année avec les ventes de l'année précédente . Les ventes 2005 serviront ainsi à établir une nouvelle valeur (qui sera encore provisoire), qui fera elle même l'objet d'un arrêté publié au plus tard le 1er octobre 2006 et portera sur la période allant du 1er juillet 2007 au 1er juillet 2008. Les ventes 2006 serviront à établir le dernier arrêté (1/7/2008 au 30/6/2009) qui bouclera le système avec des valeurs définitives...

Direction des Moyens
Le 31/10/2007

Cet objectif est recalculé pour chaque année en fonction des ventes de l'année précédente. **C'est le cumul des objectifs de chaque année qui constitue l'objectif général de la période. Le fournisseur est libre d'organiser l'acquisition de certificats durant la période de trois ans** (la division annuelle n'a pour but que de déterminer les objectifs).

Arrêté du 31 octobre 2007 fixant les obligations individuelles d'économie à LA SNET :
→ Pour la période de trois ans LA SNET a une obligation de **réduction de 53GWh**
En référence à l'année 2004, LA SNET serait soumise pour l'année 2006 à une obligation d'économie de **13,5GWh**
→ En référence à l'année 2005, LA SNET serait soumise pour l'année 2007 à une obligation d'économie de **19,1 GWh**
→ En référence à l'année 2006, LA SNET serait soumise pour l'année 2008 à une obligation d'économie de **20,3 GWh**

- Pour justifier de l'accomplissement de leurs obligations d'économie, les fournisseurs doivent **au 30 septembre 2009** détenir sur un compte ouvert dans le registre national de CEEN autant de **certificat d'économies d'énergies**³ que l'objectif d'économie qui leur est assigné.
- Sont comptabilisées les économies découlant d'actions engagées à **partir du 1^{er} janvier 2006**

Si le fournisseur ne remplit pas son obligation d'économie dans un délai de 2 mois (avant le 30 novembre 2009) il devra payer **à la fin de la période** une pénalité libératoire plafonnée à 20€ par MWh non économisé au Trésor public.

Les certificats qui ne sont pas utilisés pour le respect de la 1ere période sont « bancables » sur les deux périodes suivantes (durée des périodes suivantes non définies pour le moment).

2. Réalisation de l'objectif d'économie et l'acquisition de certificats blancs

- Les fournisseurs peuvent remplir leurs obligations :
 - ✓ soit **directement en réalisant des actions générant des économies** sur leurs propres sites (sauf si ces sites sont soumis à la directive quotas CO2)
 - ✓ soit indirectement, en amenant leurs clients ou d'autres consommateurs finaux à réaliser des **économies sur tous les types d'énergie** au sein de leurs installations.
 - ✓ soit **en achetant des CEEN** à d'autres acteurs qui ont généré des économies car **toute personne morale prenant l'initiative de mener des actions volontaires et additionnelles par rapport à son activité traditionnelle d'économie d'énergie** peut se voir attribuer des certificats uniquement si un seuil minimal a été atteint.
- Création d'un marché d'échange, de manière à ce que les acteurs impliqués puissent choisir entre réaliser eux même des économies ou acheter des certificats d'économie à meilleur coût.

³ bien meubles négociables dont l'unité de compte est le KWh d'énergie finale économisée

Direction des Moyens
Le 31/10/2007

a. Les actions éligibles

Deux types d'opérations ont été définies:

- **des opérations standardisées**, évaluées forfaitairement au travers de fiches de calcul formatées. Les calculs (en kWh cumac) sont corrigés éventuellement de facteurs (économies sont doublées si l'action est réalisée dans une zone non interconnectée) et se basent sur un référentiel de performance énergétique (marché ou parc). Une liste d'opérations élémentaires avec leurs économies d'énergie standardisées associées sera prochainement publiée par le Ministre de l'énergie.

- **des opérations sur-mesure**, évaluées au cas par cas, prenant en compte des facteurs non répertoriés dans les fiches standardisées et pouvant faire l'objet d'une demande d'expertise.

La valeur des certificats d'économies d'énergie attribués à une opération correspond à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées durant la durée de vie du produit ou la durée d'exécution du contrat de service. Ce montant est exprimé en kilowattheures d'énergie finale. Les économies d'énergie réalisées au cours des années suivant la première année de vie du produit ou d'exécution du contrat de service **sont calculées en divisant par 1,04 les économies de l'année précédente**. La valeur des certificats d'économies d'énergie attribués à une opération est la somme des économies d'énergie annuelles ainsi calculées exprimée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (cumac).

✓ Les économies **réalisées dans les installations soumises au système de quotas CO2** (une grande partie des industriels et certains acteurs du secteur tertiaire) ou celles qui résultent exclusivement de la substitution entre combustibles fossiles ou du simple respect de la réglementation en vigueur, ne sont pas comptabilisées comme donnant lieu à délivrance de certificats.

✓ En revanche **la substitution d'une source d'énergie non renouvelable par une énergie renouvelable est assimilée à une économie d'énergie** si la substitution a lieu dans des locaux à usage d'habitation ou d'activités tertiaires

b. la délivrance des certificats

Les CEEN sont délivrés par le Préfet du département du siège du demandeur après la réalisation de l'opération qui génère les économies.

Le volume minimal d'économies d'énergie exprimé en kilowattheures d'énergie finale pour une demande de certificats d'économies d'énergie est fixé à **1GWh**.

Lorsque l'action au titre de laquelle des certificats d'économies d'énergie sont demandés pourrait également être invoquée par une ou plusieurs autres personnes à l'appui d'une autre demande, **une convention fixant la répartition entre les parties des certificats susceptibles d'être délivrés**.

Le préfet délivre les certificats **dans un délai de trois mois** à compter de la date de réception d'un dossier complet pour les demandes relatives à des actions concernant des opérations standardisées et dans **un délai de six mois pour les autres demandes**. A défaut de réponse dans ces délais, les demandes sont considérées comme rejetées.

3. Coût du dispositif

Direction des Moyens
Le 31/10/2007

- Le coût de l'action nécessaire pour réaliser 1MWh d'économie d'énergie a été estimé en moyenne à 10€ (en comparaison avec une pénalité libératoire de 20€/MWh).

Si LA SNET doit réaliser des actions d'économie d'énergie à ce coût ou acquérir les CEEN, l'impact financier est estimé à environ 127K€ pour 2006.
Le risque maximal étant le paiement de la pénalité à 20€/MWh en cas de non-respect des obligations et dans ce cas le coût pour cette même année sera d'environ 254 K€.

- Les coûts liés aux actions permettant la réalisation d'économies d'énergie mises en oeuvre par les fournisseurs historiques sont pris en compte par le gouvernement dans les évolutions tarifaires